

III

L 6

Seite Laviere, Willo-

exp.

Etude de M^e Philippe BOUTE

Notaire à BRUXELLES

Avenue Franklin Roosevelt 148 - 1050 Bruxelles

Tél. (02) 646.29.60 - 646.34.40 - 646.37.04 - Fax 32-2-646.29.46

Détenteur des minutes des notaires LEEMANS, (1958-1981)

Nicolas, Charles-Guillaume et Charles-Robert DELPORTE (1849-1958)

III

2:6

Seite Laviere, Willow

exp.

Etude de M^e Philippe BOUTE

Notaire à BRUXELLES

Avenue Franklin Roosevelt 148 - 1050 Bruxelles

Tél. (02) 646.29.60 - 646.34.40 - 646.37.04 - Fax 32-2-646.29.46

Détenteur des minutes des notaires LEEMANS, (1958-1981)

Nicolas, Charles-Guillaume et Charles-Robert DELPORTE (1849-1958)

même objet, le tout sous réserve d'encaissement.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, seront payés et supportés par l'acquéreur.

Les notaires soussignés ont rappelé aux comparants les dispositions de la loi du quatre août mil neuf cent quatre-vingt-six en matière de restitution des droits d'enregistrement en cas de revente d'immeubles endéans les délais prescrits.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile respectivement en leur demeure susindiquée.

Certificat d'Etat Civil

Les notaires soussignés certifient l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont énoncés en tête des présentes, sur le vu de pièces dont la production est exigée par la loi.

DECLARATION DES ACQUEREURS:

En application de l'article 184 BIS du Code des droits d'enregistrement l'acquéreur déclare que l'argent utilisé pour le paiement du prix de vente ne provient pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été payés.

Déclarations fiscales

Le notaire Boute a donné lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sur la dissimulation dans les prix.

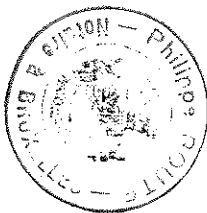
Interrogés par le notaire Boute, soussigné sur le point de savoir si la partie vendeuse est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, celle-ci nous a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujettie et ne pas être imatriculée à la dite taxe ou ne pas l'avoir été durant les cinq dernières années précédant la signature de cet acte.

En outre, les parties reconnaissent que le notaire Boute, soussigné, leur a donné lecture des articles 61, paragraphe 6 et 73, du code de la TVA.

DONT ACTE

Fait et passé à Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt, 148. Lecture faite, les parties et les notaires ont signé, la minute revenant au Notaire Philippe BOUTE.

Suivent les signatures - enregistré 2 rôles, 1 renvoi, au 2e bureau de l'enregistrement de Bruxelles le 17/1/92 vol 1522 folio 7 case 16 reçu 437.500.-frs le receveur ai (s) Van Damme



Pour expédition conforme

Signature

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE DEUX
Le sept janvier
Devant Philippe BOUTE et Serge COLLON, Notaires de résidence à Bruxelles.

ONT COMPARE

Madame Marie Pauline LAVIANNE, sans profession, née à Schaarbeek le dix-sept octobre mil neuf cent vingt-six, veuve non remariée de Monsieur Robert Arthur Henri Germain Flameng, demeurant à Schaarbeek, avenue de l'Emeraude, numéro 65.
Ci-après dénommée "LA PARTIE VENDEUSE",

laquelle comparante déclare par les présentes VENDRE, céder et transporter sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quitte et libre de toutes inscriptions, transcriptions et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à:

Madame Martine Marie-Françoise WILLOX, employée, née à Uccle le vingt-et-un novembre mil neuf cent quarante-six, domiciliée à Woluwe-Saint-Lambert, Avenue des Ombrages 28, veuve de Monsieur Brunello BRUNO, décédé à Woluwe-Saint-Lambert le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-six.
Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR"

Ici présent et acceptant :
Le bien suivant :
COMMUNE DE SCHARBEEK

Dans un immeuble à appartements dénommé "LE BEAUFORT" sis avenue de l'Emeraude, numéros 61 à 67, présentant à ladite avenue un développement de façade de trente-cinq mètres cinquante centimètres, érigé sur un terrain contenant en superficie suivant titre de seize ares sept centiares trente-six dixmilliares, cadastré ou l'ayant été section C numéro 95/N/8:

L'appartement du sixième étage du bloc "G/H", dénommé "H 6", "H six" au numéro 65 à ladite avenue, et comprenant d'après l'acte de base:

a) en propriété privative et exclusive:

- au niveau du sixième étage, l'appartement proprement dit, se composant de: une porte palière, un hall avec vestiaire réduit superposé, une réception et une réception ou chambre, dont l'une ouvrant sur terrasse extérieure, salle de bains avec installations, dégagement et water-closet à réduits superposés, deux chambres, une cuisine avec réduit sur entrée, une terrasse avec armoire et vide-poubelle

- aux sous-sols: lla cave "H/6", "H/six".

En copropriété et indivision forcée: les vingt-neuf millièmes des parties communes dont le terrain.

Lesdits biens sont décrits à l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par les notaires Paul Wets à Schaarbeek, et Francis Louveaux à Bruxelles, le douze février mil neuf cent cinquante-sept, ainsi qu'à l'acte de base modificatif reçu par les notaires Wets, prénommé et De Coster, à Schaarbeek,

A451546



1
Pemis
10/1/90

le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit, transcrits au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles respectivement le huit avril mil neuf cent cinquante-sept, volume 4778 numéro 8 et le onze mars mil neuf cent cinquante-huit, volume 4892 numéro 29.

Origine de propriété

Madame Marie-Paule Irma LAVIANNE, vendeuse aux présentes, est propriétaire du bien décrit pour l'avoir acquis de Mademoiselle Anne Marie Joseph MICHELS, pensionnée, à Etterbeek, aux termes d'un acte reçu par les notaires Serge Collon-Windelinckx, à Etterbeek et Jacques Possoz, à Bruxelles, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le quatre février suivant, volume 9748, numéro 13.

Mademoiselle Anne Marie MICHELS était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Madame Ludovica KESSEN, sans profession, à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par les notaires Possoz, prénommé, et Pierre Van Halteren, à Bruxelles, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-neuf, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq février suivant, volume 6586 numéro 32.

L'acquéreur ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

Propriété - Occupation - Entrée en jouissance - Impôts

Le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété dudit bien à dater des présentes, et la jouissance à partir de la même date par la libre disposition des lieux.

L'acquéreur paiera et supportera toutes les charges communes ainsi que les contributions, impositions et taxes généralement quelconques mises ou à mettre sur ledit bien à compter de ce jour.

Assurances - Eau - Gaz - Electricité

L'acquéreur devra respecter et continuer pour le temps restant à courir, toutes les polices d'assurance contre l'incendie qui pourraient exister relativement au bien décrit et en payer les primes et redevances à compter des plus prochaines échéances et ce, conformément aux stipulations de l'acte de base et du règlement de copropriété.

L'acquéreur s'engage à poursuivre les contrats d'abonnement aux eaux, gaz et électricité relatifs au bien vendu.

Les compteurs, appareils ou canalisations des eaux, du gaz et de l'électricité qui se trouvent dans l'immeuble et qui pourraient appartenir à la ville ou aux Compagnies concessionnaires ne font pas partie de la vente.

Conditions Générales

Le bien susdécrit est vendu dans l'état et la situation dans laquelle il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent ou pourront le grever, sauf à l'acquéreur à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, de manière que la partie

vendresse ne puisse être recherchée ni inquiétée de ce chef et sans que la présente énonciation ne puisse donner à des tiers plus de droits qu'il en serait régulièrement justifié par titres authentiques et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Ledit bien est également vendu sans garantie aucune de la contenance susexprimée dont le plus ou le moins fût-il même de plus d'un vingtième fera perte ou profit pour l'acquéreur ainsi qu'il appartient à la partie vendresse.

ACTE DE BASE - CONDITIONS SPÉCIALES

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance des conditions spéciales reprises dans le titre de propriété de la partie vendresse ainsi que des clauses et conditions de l'acte de base avec règlement de copropriété de l'immeuble dont font partie les biens vendus aux présentes et décharge le notaire et la partie vendresse de toute responsabilité à ce sujet.

L'acte de base de l'immeuble est remis à l'acquéreur, dont

il s'agit de l'acte établissant le statut immobilier de l'immeuble dont font partie les biens vendus, acte des notaires Paul Wets, à Schaerbeek, et Francis Louveaux, à Bruxelles, le douze février mil neuf cent cinquante-sept, ainsi que l'acte de base modificatif reçu par les notaires Wets prénommé et De Coster, à Schaerbeek, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit, transcrits au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, respectivement le huit avril mil neuf cent cinquante-sept, volume 4778 numéro 8 et le onze mars mil neuf cent cinquante-huit, volume 4892 numéro 29. L'acquéreur s'engage à respecter les clauses et conditions de cet acte de base et du règlement de copropriété ainsi que des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires. Il s'engage à en imposer le respect à tous ses ayants droit et ayants cause à tous titres: toutes conventions ayant pour objet la propriété ou la jouissance des biens vendus devront mentionner que le nouvel intéressé est subrogé dans les droits et obligations de l'acquéreur.

Urbanisme

La partie vendresse déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

Prix - Quittance

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000.-francs) que la partie vendresse reconnaît avoir reçu de l'acquéreur comme suit:

- antérieurement aux présentes une somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000.-francs);
- et présentement le solde, soit TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.150.000.-francs) sous forme de chèque à l'ordre de Maître Serge Collon.

DONT QUITTANCE pleine et entière faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être données précédemment pour le

Dépôt n° 1613-1 Transcrit à Bruxelles, 3^e bureau

Timbre	388,50
Salaires	1387,50
Total	1776,-

le dix-huit février 1900 venant de: une rol 1010 et de: une
vol. 10184 n° 9 et inscrit d'office
Reçu (Nulle n° 10184-10185)
Le Conservateur des Hypothèques
Rég. 87